

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.181

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 décembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Patrick MARENGO  
M. Jean-Luc CHAPOULIE représenté par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Didier SIMONNET  
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Gilbert THULEAU  
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Céline DROUILLARD  
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU  
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Marie-Pierre QUENTIN  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE  
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
DES PLAGES DE LA VILLE DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. DURESSAY

VOTE : 2 ABSTENTIONS  
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) relatif aux concessions de plages, disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux Communes.

Ces concessions portent sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages, et peuvent être soit exploitées directement par les Communes, soit confiées à des sous-traitants.

Une convention de concession des plages a été signée entre l'État et la Ville de ROYAN, le 30 avril 2018, pour une durée de 12 ans.

Cette concession porte sur les plages suivantes :

- Plage de Pontaillac,
- Plage du Chay,
- Plage du Pigeonnier,
- Plage de Foncillon,
- Plage de la Grande Conche.

Dans la concession figurait la possibilité pour la Ville de confier à des tiers une partie des plages via des sous-traités d'exploitation.

Les espaces mis à disposition sont situés comme suit :

- Plage de Pontaillac : ..... 2 clubs de plage,
- Plage du Pigeonnier : ..... espace piscine (*cours de natation*),
- Plage de la Grande Conche : ..... espace ludique,  
1 club de plage à côté du Tiki,  
1 club de plage au niveau du Lido.

A cette fin, plusieurs sous traités d'exploitation ont été signés en avril 2018 avec un terme au 30 avril 2024.

La Commune souhaite renouveler ces sous traités d'exploitation.

Or, dans l'hypothèse où la Commune décide de sous-traiter une partie de l'exploitation des plages, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit l'obligation de recourir, pour la désignation de sous-traitants, à la procédure de Délégation de Service Public (D.S.P.).

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire a été établi, il est annexé à la présente délibération.

Ce rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion possibles en vue de l'exploitation de l'activité, exposer les motifs justifiant le recours à une D.S.P. et enfin décrire les caractéristiques des prestations assurées par le futur délégataire au titre du contrat à intervenir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à la D.S.P. pour l'exploitation des sous-traités de plages et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à lancer une procédure de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- Vu le Rapport annexé,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de donner un avis favorable au recours à une Délégation de Service Public (D.S.P.), pour l'exploitation des sous-traités de plages,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à lancer une procédure de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENCO

La secrétaire de séance,



Dominique BERGEROT



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES CLUBS DE PLAGES DE ROYAN  
RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE DELEGATION  
ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS  
QUE DEVRONT ASSURER LES FUTURS DELEGATAIRES**

## **I- Objet du Rapport**

### **1- Rappel du Contexte**

L'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'organisation de l'administration de la collectivité et des conditions générales de fonctionnement de cette administration.

L'assemblée se prononce sur le principe de la délégation de service public au vu d'un document définissant les motifs justifiant le recours à la délégation de service public et les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues d'un futur délégataire (article L.1411-4 du C.G.C.T.).

Cependant l'assemblée ne peut valablement se prononcer qu'à la vue de deux avis obligatoires : celui du Comité Technique (C.T.) et celui de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que :

*« (...) les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».*

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1°** Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2°** Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3°** Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4°** Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'ordonnateur.

**MISE EN LIGNE LE 26-12-2023**

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la C.C.S.P.L. présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Par délibérations du 30 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé la liste des représentants du Conseil Municipal comme suit :

### **Membres élus**

- Monsieur Didier SIMONNET, *Adjoint au Maire,*
- Monsieur Gilbert LOUX, *Adjoint au Maire,*
- Madame Christine DELPECH-SOULET, *Conseillère Municipale Déléguée,*
- Monsieur Jean-Michel DENIS, *Adjoint au Maire,*
- Monsieur Jean-Luc CHAPOULI, *Conseiller Municipal Délégué,*
- Monsieur Yannick PAVON, *Conseiller Municipal Délégué,*
- Madame Dominique BERGEROT, *Adjointe au Maire,*
- Monsieur Gérard FILOCHE, *Conseiller Municipal délégué,*
- Monsieur Raynald RIMBAULT, *Conseiller Municipal,*
- Monsieur Christophe PLASSARD, *Conseiller Municipal,*
- Monsieur Jacques GUIARD, *Conseiller Municipal*

### **Membres d'Associations**

- Monsieur Francis TAUPIN, *Comité Local de Défense des Consommateurs,*
- Monsieur Jean POCQUET, *Président de l'Association Royan Océan Club Golf,*
- Monsieur John LASSERRE, *Membre de l'Association Centre Socioculturel de Royan,*
- Monsieur Jean-Claude LAGARDE, *Responsable de l'Antenne de ROYAN de l'INDECOSA et membre de la Commission Financière et de Contrôle Nationale d'INDECOSA-CGT.*

Il vous est aujourd'hui proposé de rendre un avis concernant le projet de déléguer le service public d'exploitation des plages, étant précisé que la commission se réunira ultérieurement pour examiner les rapports des délégataires.

Le présent rapport a pour objet :

- d'éclairer les membres de la C.C.S.P.L. sur le choix du mode de gestion public,
- de définir les périmètres des conventions de service public à intervenir,
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui sont confiées aux exploitants,
- de déterminer les objectifs assignés aux futurs délégataires.

### **2- Objet du Service : Gestion des Clubs de Plage**

Par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2018, la Ville de ROYAN s'est ve attribuer la concession des plages suivantes :

- Pontaillac,
- Le Chay,
- Le Pigeonnier,
- Foncillon,
- La Grande Conche.

Il convient donc de définir la procédure à mener ainsi que les objectifs assignés.

## **II- MODE DE GESTION**

L'article R.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) dispose que :

*« Lorsque le concessionnaire est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et qu'il décide de faire usage de la possibilité prévue à l'article R.2124-14, il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.*

*Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet, dans un délai de deux mois, vaut accord.*

*Le rapport prévu à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment les conditions d'accueil du public et de préservation du domaine. »*

La procédure visée est la procédure de délégation de service public. Il convient d'en présenter les caractéristiques.

Textes de références : articles L.1411-1 et suivants du C.G.C.T.

### Principes de fonctionnement :

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques. La rémunération du concessionnaire vient de son droit à exploiter le service ou de ce droit assorti d'un prix. Le risque d'exploitation du service est transféré au concessionnaire, qui est exposé aux aléas du marché.

Le mode de rémunération est donc le critère entre la délégation de service public et le marché de service mais aussi d'autres modes de gestion. Il est donc défini contractuellement et la responsabilité de la gestion financière sur la période appartient entièrement au délégataire.

Au terme de cette procédure, des sous-traités d'exploitation seront conclus avec chacun des exploitants.

Le type de délégation est fixé par la loi et plusieurs avantages à cette procédure peuvent être soulignés :

- La Collectivité n'a aucune velléité d'intervention dans la gestion quotidienne du service. Les orientations que souhaitent donner la collectivité pourront, le cas échéant, être imposées par le contrat de délégation.
- La Collectivité a intérêt à ce que le risque d'une perte d'exploitation soit assumé par le délégataire.
- La Collectivité a intérêt à ce qu'une partie des risques en responsabilité civile et pénale soient assumés par un délégataire (*rappelons cependant que la collectivité ne peut s'absoudre totalement de sa responsabilité*).
- La Collectivité n'a pas d'avantages à retirer de pouvoir afficher publiquement sa maîtrise de l'activité concernée.

La Collectivité dispose d'une grande liberté dans l'éventuelle phase de négociation d'une délégation de service public. Il conviendra cependant de respecter strictement le principe de transparence et d'égalité de traitement de l'ensemble des candidats.

### III- PRESENTATION DU SERVICE

**MISE EN LIGNE LE 26-12-2023**

#### 1- Périmètre du Service Délégué

Les espaces mis à disposition sont situés comme suit :

- Plage de Pontailiac : ..... 2 clubs de plage (300 m<sup>2</sup> chacun),
- Plage du Pigeonnier : ..... espace piscine (cours de natation),
- Plage de la Grande Conche : ..... espace ludique (150 m<sup>2</sup>),  
1 club de plage à côté du Tiki (300 m<sup>2</sup>),  
1 club de plage au niveau du Lido (300 m<sup>2</sup>).

A ce jour aucun équipement ne figure sur ces sites, il appartiendra aux délégataires d'installer l'ensemble des matériels nécessaires à leur activité.

#### 2- Caractéristiques Qualitatives et Quantitatives

- Contrat de type sous-traité d'exploitation,
- Le délégataire supporte les risques,
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (*application d'une grille tarifaire préalablement validée par l'autorité délégante et selon les modalités qui seront fixées au contrat*),
- Durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2030,
- Aucun équipement n'est mis à disposition,
- Aucune reprise de personnel ou personnel mis à disposition,
- L'entretien de l'ensemble des équipements est à la charge du délégataire.
- La collectivité assumera l'aménagement du site avant installation.

#### 3- Nature des Missions à Accomplir et Objectifs de la Collectivité

- 3.1- Assurer l'exploitation courante, la gestion administrative et commerciale, technique, financière de l'équipement, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, des surfaces déléguées et leurs abords ainsi que la maintenance du matériel technique.
- 3.2- Assurer une animation variée de la plage concernée, et offrir des spectacles et une animation de qualité.
- 3.3- Assurer la sécurité du site pour l'ensemble des usagers.
- 3.4- Assurer un accueil professionnel et convivial de l'ensemble des publics et s'inscrire comme un véritable acteur de la plage.
- 3.5- Assurer la préservation du site.